

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 2000557

Election du président et des vice-présidents
de la communauté d'agglomération
du Nord Basse-Terre
(COMMUNE DU LAMENTIN)

M. Ibo
Président-rapporteur

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 29 octobre 2020
Lecture du 12 novembre 2020

28-04-04-02

28-04-05-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 juillet 2020, la commune du Lamentin, représentée par son maire, demande au Tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 13 juillet 2020 pour la désignation du président et des vice-présidents du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre ;

2°) de rétablir la répartition des sièges des conseillers communautaires pour la commune comme suit : Jocelyn Sapotille, Clara Rigah, Ephrem Glorieux, Liliane Maximin-Bazajet, Bruno Félicianne, Sylvie Dagonia, Didier Maricel, Francelise Yéponde, et José Toribio.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir en ce que sa demande concerne le rétablissement de la répartition correcte de son nombre de sièges au conseil communautaire ;

- au fond, les opérations électorales critiquées se sont déroulées sur la base d'un corps électoral, entaché d'une erreur de répartition entre les différentes listes des sièges de conseiller communautaire ; en effet, deux sièges ont été attribués à la liste conduite par M. Toribio, alors que cette liste devait obtenir un seul siège ; cette erreur matérielle relevée par le préfet de la Guadeloupe qui a présenté le 25 mars 2020, un recours en rectification auprès du Tribunal a été commise au détriment de la liste conduite par M. Sapotille qui aurait dû obtenir huit sièges et

non sept ; le vote est donc entaché d'illégalité, car la colistière de M. Toribio a pris part au vote alors qu'elle ne dispose pas de siège.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 juillet 2020, M. Guy Losbar, président du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre, représenté par Me Pancrel, avocat au barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la commune du Lamentin à lui verser la somme de 2 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la protestation est irrecevable car la commune ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'élection ;
- l'unique moyen invoqué par la commune du Lamentin n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ibo,
 - les conclusions de Mme Pater, rapporteur public,
- Les parties n'étaient ni présentes ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales : « *Les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux maires et adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre* » et aux termes de l'article 248 du code électoral : « *Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. / Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également déférer les opérations électorales au tribunal administratif* ».

2. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les protestations dirigées contre les opérations électorales par lesquelles un conseil communautaire désigne le président et le vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale, doivent être formées dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Il s'ensuit qu'une commune, alors même qu'elle est membre d'une communauté d'agglomération n'a pas qualité de partie devant le juge de l'élection saisi d'une contestation relative à l'élection du président et des vice-présidents de cette communauté d'agglomération.

3. Il résulte de ce qui précède que la protestation de la commune du Lamentin est irrecevable et doit être rejetée.

Sur les frais de procès :

4. Il n'y a pas lieu dans les conditions de l'espèce de faire droit à la demande de M. Losbar tendant à la condamnation de la commune à lui verser la somme de 2 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de la commune du Lamentin est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Losbar tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Lamentin, à M. Guy Losbar, à M. Silvère Gabriel, à M. Ferdy Louisy, à M. Camille Elisabeth, à M. Nestor Luce, à M. Savan Fauvert, à M. Ephrem Glorieux, à M. Philippe Morvan, à M. Daniel Petris, à Mme Bourguigon Jocelyne, à Mme Roselise Famibelle, à M. Adrien Baron et au préfet de la Guadeloupe.

Copie pour information en sera adressée à la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre.

Délibéré après l'audience du 29 octobre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,
Mme Therby-Vale, conseiller,
M. Maljevic, conseiller.

Lu en audience publique le 12 novembre 2020.

Le président- rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Signé

Signé

A. IBO

E. THERBY-VALE

La greffière,

Signé

L. LUBINO

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Pour la greffière en chef,
La greffière,

Signé

L. LUBINO